



## SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

## MAIRIE D'URCUIT

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 17 puis 19

Convocation du 24/11/2023

Affichée le 24/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le trente novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie (à partir de la délibération n°2) – LÉSCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (à partir de la délibération n°5) – ESQUERMENDY Karine – ESQUERMENDY Mikel (jusqu'à la délibération n°15) – LEMBURE Elodie (sauf délibération n° 7) – SORHOUE Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.

EXCUSÉ SANS PROCURATION : Mme ELGOYEN-HARITCHET Valérie (pour la délibération n°1)  
Mme AINCIART Cécile (jusqu'à la délibération n°4)  
Mme LEMBURE Elodie (pour la délibération n°7)  
M. ESQUERMENDY Mikel (à partir de la délibération n°16)

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
--

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 19 octobre 2023.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE
--

**Décision n° 20231025-1 : Emprunt 2023**

La Commune d'URCUIT a consulté cinq établissements bancaires pour obtenir un prêt d'un montant de 650 000 € pour financer les différents investissements inscrits au BP 2023.

Trois banques ont envoyé des offres correspondant à la demande.

Vu le rapport de l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par le Crédit Mutuel est la plus intéressante, après analyse des propositions aux caractéristiques équivalentes ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°08 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire, visée en Préfecture le 16 juillet 2020 et affichée en Mairie le 16 juillet 2020, déléguant notamment au Maire les pouvoirs suivants :

*3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DÉCIDE

De contracter et de signer auprès du Crédit mutuel un emprunt de 650 000,00 € (six cent cinquante mille euros) destiné à financer les travaux d'investissement prévus en 2023 (travaux de réhabilitation et d'extension du Foyer des Compagnons, travaux de construction de la Maison Chasse & Loisirs...), selon les caractéristiques suivantes :

Emprunteur	<b>COMMUNE D'URCUIT</b>
Prêteur	<b>Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique</b>
Objet	<b>Investissements 2023</b>
Montant emprunté	<b>650 000,00 €</b>
Durée	<b>15 ans</b>
Taux	<b>4,40 %</b>
Périodicité de remboursement	<b>Échéances trimestrielles</b>
Disponibilité des fonds	<b>En totalité à compter de l'émission du contrat de prêt</b>
Frais de dossier	<b>650 €</b>
Remboursement	<b>Termes constants en capital 10 833,33 € Intérêts en sus</b>

La Commune d'URCUIT s'engage, pendant toute la durée du prêt, à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

## ORDRE DU JOUR

RAS

## DÉLIBÉRATIONS

### **N°1 – TENNIS COUVERTS – ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR FAUTE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF CONCLU AVEC LA SA COMPLEXE DU TENNIS D'URCUIT**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par un acte authentique en date du 25 novembre 2011, la Commune a concédé à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT un bail emphytéotique administratif (BEA), pour une durée de quarante ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, sur la parcelle cadastrée section AE n°253 sise lieudit Larría en vue de la couverture des deux courts de tennis existants et l'exploitation des infrastructures, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un euro et la remise au bailleur en fin de bail des constructions et aménagements réalisés.

Le BEA prévoit un certain nombre de charges et conditions à la charge de la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT.

Par acte authentique du 6 décembre 2011, la société BNP PARIBAS a consenti à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT un prêt avec affectation hypothécaire pour un montant en principal de 140 000 € avec un taux de 4,32 % sur 180 mois hors période d'utilisation et avec comme garantie une hypothèque sur le droit réel immobilier découlant du BEA et sur les constructions édifiées ou en cours d'édification sur le terrain.

Le décompte arrêté au 14 décembre 2022 indique un total de la créance d'un montant de 159 728,87 €.

Il a été constaté que la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT ne respectait pas les charges et conditions résultant du BEA et ce depuis plusieurs années, notamment :

- La fermeture du complexe depuis le 15 octobre 2018 et l'absence de toute exploitation de l'activité de tennis depuis le 25 avril 2016 ;
- L'absence d'hébergement et de priorité donnée à l'association du TENNIS CLUB URCUITOIS pour l'utilisation des courts de tennis depuis 2016 et nécessairement depuis le 15 octobre 2018, date de fermeture du complexe ;
- Le défaut d'entretien et l'abandon du site (résidu de terre pollué à la suite d'une inondation, dysfonctionnement de l'éclairage, site non sécurisé notamment constaté en 2016, défaut d'entretien général) ;
- Le défaut de paiement de la redevance depuis 2012 ;
- Le défaut d'assurance du bâtiment confirmé par l'emphytéote ;
- Le défaut de réalisation des travaux conformément aux plans soumis à l'approbation du bailleur, à savoir notamment l'absence de panneaux photovoltaïques.

Ces constats constituent des manquements avérés et répétés aux charges et conditions du BEA incombant à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT et donc une faute de l'emphytéote.

La SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT avait fait connaître à la Commune sa volonté de mettre fin de manière anticipée au BEA ou, à défaut, de céder ses droits à un tiers.

Des discussions ont été menées et un accord de principe avait été trouvé entre les parties, ayant donné lieu à deux délibérations du conseil municipal des 25 février et 16 septembre 2021.

Cependant, l'accord de résiliation amiable du BEA n'a pas pu être entériné du fait de la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT, malgré les nombreuses diligences effectuées par la Commune.

Dans ces conditions, il convient d'abandonner la procédure de résiliation amiable et d'engager une procédure de résiliation unilatérale pour faute de l'emphytéote.

L'administration dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat administratif notamment en cas de faute de son cocontractant.

L'article « RESILIATION » du BEA qui lie les parties prévoit quant à lui :

*« Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de la redevance ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.*

*Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.*

*Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir. »*

Il est aujourd'hui demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'abandon de la procédure de résiliation amiable du BEA qui n'a pas abouti et sur l'engagement de la procédure de résiliation unilatérale pour faute du BEA.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 à L. 243-4,  
Vu le bail emphytéotique administratif du 25 novembre 2011,  
Vu les délibérations du conseil municipal n°5 du 25 février 2021 et n°1 du 16 septembre 2021,  
Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'abandonner la procédure de résiliation amiable du bail emphytéotique administratif consenti par la Commune d'URCUIT à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT le 25 novembre 2011.

**ABROGE** en conséquence les délibérations du conseil municipal n°5 du 25 février 2021 et n°1 du 16 septembre 2021.

**DECIDE** d'engager la procédure de résiliation unilatérale pour faute du bail emphytéotique administratif consenti par la Commune d'URCUIT à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT le 25 novembre 2011.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure en ce sens, et à signer tout document s'y afférent.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Valérie ELGOYEN-HARITCHET et Cécile AINCIART, absentes, ne prenant pas part au vote.**

*Valérie ELGOYEN-HARITCHET entre en séance à 18h50.*

## **N°2 – PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL : PRÉSENTATION ET DÉFINITION DU COMITÉ DE PILOTAGE**

Valérie ELGOYEN-HARITCHET rappelle à l'assemblée que la Commune d'URCUIT travaille de concert avec le Comité Ouvrier du Logement (COL), l'association GUREKIN et l'association Céleste, concernant le projet d'habitat intergénérationnel et de micro-crèche sur la route d'Urt. Une réunion de présentation s'est tenue récemment à destination des élus locaux.

Dans ce contexte, Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique qu'il convient de constituer un comité de pilotage, qui sera chargé d'assurer le montage et le suivi de ce projet, en collaboration avec les différents intervenants et services. Les élus intéressés sont invités à se manifester, étant précisé que ce comité de pilotage sera présidé par le Maire, et que l'adjointe à l'urbanisme et environnement y prendra part également.

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de constituer comme suit le comité de pilotage en charge du montage et du suivi du projet d'habitat intergénérationnel avec micro-crèche, en collaboration avec les différents partenaires :

<b>DARRICARRÈRE Raymond</b>
ELGOYEN-HARITCHET Valérie
CAUSSADE Corinne
MAISONNAVE Pierre
HARISMENDY Josiane

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Cécile AINCIART, absente, ne prenant pas part au vote.**

### **N°3 – RÉGIME DES AUTORISATIONS AUX TIERS QUANT A L'UTILISATION, L'AMÉNAGEMENT OU TOUTE INTERVENTION SUR LES CHEMINS RURAUX DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIST est fréquemment interrogée pour des utilisations de chemin ruraux. Afin d'encadrer l'étude de ces demandes, il est proposé au Conseil municipal d'établir de fixer les principes à retenir dans ces cas.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article D.161-15 du Code rural et de la pêche maritime, « *Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières* ».

Le code ne prévoit pas les modalités d'octroi de cette autorisation qui peut donc en principe et au regard des exigences du code être une simple autorisation du Maire. La circulaire du 18 décembre 1968 précise les grandes lignes de la présentation, de l'instruction et de la délivrance de cette autorisation. Elle précise notamment que l'autorisation prend la forme d'un arrêté délivré sous réserve du droit des tiers et est précaire et révocable.

Dans des cas de travaux importants, la demande peut faire l'objet d'une offre de concours, qui permet de faire supporter la charge financière de la réalisation des travaux au tiers demandeur. En l'espèce, l'avis du Conseil municipal est attendu au préalable. Il en serait de même si une constitution de servitude de passage (pour des réseaux notamment) devait être opérée, cette dernière étant créatrice de droits pour les tiers, faisant ainsi disparaître le caractère précaire et révocable émanant de l'arrêté municipal.

En l'état, il est proposé au Conseil municipal de retenir les principes suivants :

- Conformément à la réglementation, toute demande d'autorisation relative à l'utilisation, l'aménagement ou toute intervention sur un chemin rural devra au préalable faire l'objet d'un arrêté d'autorisation du Maire.
- En fonction de la nature et de l'ampleur de la demande, le Maire devra solliciter l'avis du Conseil municipal pour répondre à une proposition d'offre de concours, ou de constitution de servitude.

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** les propositions précitées, et retient les principes suivants :

- Conformément à la réglementation, toute demande d'autorisation relative à l'utilisation, l'aménagement ou toute intervention sur un chemin rural devra au préalable faire l'objet d'un arrêté d'autorisation du Maire.
- En fonction de la nature et de l'ampleur de la demande, le Maire devra solliciter l'avis du Conseil municipal pour répondre à une proposition d'offre de concours, ou de constitution de servitude.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Cécile AINCIART, absente, ne prenant pas part au vote.**

## N°4 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL

Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique à l'assemblée que la SEPA, Société d'Équipement des Pays de l'Adour, aménageur du Centre Européen de Fret de Mouguerre (CEF) depuis 1988 via un contrat de concession signé avec la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, porte aujourd'hui la dernière tranche d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Ce projet d'intérêt public majeur s'inscrit dans la transition énergétique du territoire dans la mesure où il vise la mise aux normes des infrastructures ferroviaires, dans le cadre du projet d'autoroute ferroviaire trans-européenne entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

Dans le cadre des procédures administratives, la SEPA a conduit des études environnementales qui ont fait apparaître la présence de plusieurs cortèges d'espèces protégées. Un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé auprès des services de l'Etat courant 2023 pour instruction. L'issue de la procédure a abouti à la parution d'un arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 2023, autorisant à déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées listées dans celui-ci. Cet arrêté fixe par ailleurs les mesures de compensation écologiques associées ainsi que les sites où celles-ci doivent se réaliser. A noter qu'un arrêté ministériel destiné à compléter les autorisations est par ailleurs en cours de finalisation.

Au terme de deux années de recherches foncières, CDC Biodiversité, filiale de premier rang du Groupe Caisse des dépôts, missionnée pour accompagner la SEPA sur le dossier, a identifié et sécurisé plus de 100 ha de terrains destinés à participer à la compensation du projet.

Le site des anciennes salines d'Urcuit, identifié pour son intérêt environnemental remarquable fait partie du projet. La société propriétaire des terrains, K+S France, a ainsi signé avec CDC Biodiversité, devenue l'opérateur de compensation de long terme du projet pour le compte de la SEPA via la réponse à un marché public dédié en décembre 2022, une promesse d'engagement de 30 ha de terrains au titre des mesures compensatoires. Le périmètre ainsi que les principales mesures de restauration écologiques prévues sont définis dans l'arrêté du 7 novembre 2023.

Deux prairies situées au sein du périmètre doivent entre autres accueillir la transplantation de la plus importante population du département d'orchidées protégées des espèces *Serapias cordigera* et *Serapias parviflora*. Ces espèces étant situées sur le CEF à l'emplacement d'un futur remblai, l'Etat a demandé que celles-ci soient déplacées préalablement aux travaux. Au terme de plusieurs mois d'études botaniques et pédologiques ces deux prairies ont été désignées comme les plus appropriées pour l'accueil des espèces. Une gestion adaptée des prairies sera mise en œuvre par la suite grâce au concours de l'exploitant actuel des parcelles.

Actuellement, l'accès à la parcelle AP0104 est réalisé via un accord oral précaire entre l'exploitant de la parcelle et la propriétaire de la parcelle voisine AP0103. Dans la mesure où aucun autre accès via la propriété de K+S en dehors du périmètre clôturé du site minier n'est possible sans travaux lourds et impactants pour les boisements, zones humides et espèces qui s'y trouvent, la SEPA sollicite la commune pour la réouverture du chemin rural permettant historiquement l'accès à la parcelle AP0104.

Valérie ELGOYEN-HARITCHET indique que la SEPA s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais associés à cette action, quel qu'en soit le montant associé, dans la limite des opérations suivantes :

- Bornage de l'emprise du chemin à l'aide d'un géomètre expert en présence des riverains (procédure contradictoire obligatoire),
- Ouverture du chemin via une opération d'abattage et dessouchage des arbres éventuels,
- Elagage si besoin des arbres présentant des branches basses susceptibles de gêner le passage d'engins dans l'emprise du chemin,
- Empierrement du chemin sur les emprises nécessaires et sur une épaisseur d'environ 30 cm pour permettre la circulation des engins qui réaliseront les travaux de transplantation puis permettre l'entretien courant annuel de la parcelle par la suite.

S'il s'avérait qu'un riverain avait empiété avec sa clôture sur l'emprise actuelle du chemin rural, celui-ci devra par contre la déplacer à ses frais.

A l'heure actuelle le budget de l'opération est en cours d'établissement, toutes les charges afférentes à cette opération seront portées par la SEPA.

Valérie ELGOYEN-HARITCHET conclut en indiquant que le Conseil municipal est invité à se prononcer quant à la proposition de la SEPA ci-dessus détaillée. La réalisation des travaux par la SEPA prendra la forme d'une offre de concours, qui pourra être formalisée par la signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

<b>ACCEPTE</b>	l'offre de concours présentée par la SEPA en vue de la remise en état du chemin rural desservant la parcelle cadastrée AP 104.
<b>PRÉCISE</b>	que l'acceptation de cette souscription volontaire pour le rétablissement de ce chemin rural n'engage pas la Commune d'URCUIT quant à l'entretien de ce chemin rural pour l'avenir, la Commune d'URCUIT indiquant qu'elle ne procédera pas à l'entretien de ce chemin rural.
<b>APPROUVE</b>	la réalisation des travaux, aux frais de la SEPA, afin de rendre le chemin rural précité carrossable en vue de permettre l'accès à la parcelle AP104.
<b>FIXE</b>	par convention ci-annexée les conditions d'exécution et de financements des travaux précités, la signature de cette convention par les deux parties constituant un préalable à tout commencement de travaux.
<b>CHARGE</b>	Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à la majorité, deux abstentions (Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI), Cécile AINCIART, absente, ne prenant pas part au vote.**

*Cécile AINCIART entre en séance à 19h10.*

## **N°5 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL**

Valérie ELGOYEN-HARITCHET informe les membres du Conseil Municipal de la demande présentée par M. CRUTCHET, domicilié Chemin Eyheralde, souhaitant le changement d'assiette de ce chemin traversant sa propriété.

Elle rappelle que cette demande a déjà été exprimée à trois reprises à minima, n'ayant pas aboutie à ce jour :

- En 2002, une enquête publique concernant ce déplacement avait donné un avis défavorable, le projet envisagé présentait plus d'inconvénients que d'avantages, et impactait de façon défavorable le tracé du GR8. L'analyse des observations orales et écrites avait fait apparaître des réserves provenant des propriétaires riverains non hostiles au projet mais conditionnelles par rapport à l'accessibilité des parcelles.
- En 2012, une seconde enquête publique a eu lieu, des propriétaires riverains avaient émis des réserves quant à la nature du nouveau tracé d'une part, et la Société des Salines Cérébos avait exprimé la nécessité de maintenir un accès au site initial dans le cadre du suivi topographique du site d'exploitation voisin.
- En 2022, une troisième enquête publique a eu lieu, des propriétaires riverains avaient émis des réserves quant à la nature du nouveau tracé d'une part, et au risque d'enclaver des parcelles d'autre part.

Pour ces raisons, les enquêtes publiques réglementaires avaient donné lieu à des avis défavorables de la part des commissaire-enquêteurs, avis suivis par le Conseil municipal par la suite.

Oùï l'exposé de Valérie ELGOYEN-HARITCHET, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

<b>ACCEPTE</b>	de modifier l'assiette du chemin rural dit d'Eyheralde avec un nouveau tracé sur la propriété de M. CRUTCHET sous réserve de garder les mêmes caractéristiques que la voie actuelle (pente...) selon le plan ci-joint ;
<b>CONFIE</b>	à Monsieur le Maire le soin d'en informer le pétitionnaire ;
<b>AUTORISE</b>	l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet ci-dessus présenté, après réception de l'accord écrit du pétitionnaire, exprimant sa volonté de donner suite à la procédure.
<b>PRÉCISE</b>	que dans l'hypothèse où l'enquête publique valide ce changement de tracé, les travaux ainsi que le transfert de propriété seront obligatoirement soumis à l'aval de la Commission en charge de la Voirie.

**AJOUTE** que tous les frais générés par ce changement d'assiette (enquête publique, géomètre pour le bornage, travaux, études topographiques, frais de notaire, enregistrement...) seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°6 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'ALIÉNATION PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL DESSERVANT LE CHEMIN VENELLE**

Valérie ELGOYEN-HARITCHET expose au Conseil Municipal que M. COMBET Julien souhaite acquérir une portion du chemin rural desservant le chemin Venelle, et jouxtant sa propriété, pour une superficie estimée à 30 m<sup>2</sup>. Sa demande trouve son origine dans une erreur de bornage sur sa propriété et celle de ses voisins, ayant pour conséquence le rétrécissement important de l'accès à sa propriété.

Valérie ELGOYEN-HARITCHET propose de supprimer la portion figurant sur le plan présenté en annexe, et de l'aliéner au profit du propriétaire riverain, après accomplissement de l'enquête publique. Elle précise que la Commission Urbanisme & Environnement, réunie en séance du 17 novembre 2023, s'est prononcée favorablement quant à cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** le principe de la suppression et de l'aliénation d'une portion du chemin rural desservant le chemin Venelle, au profit de M. COMBET, propriétaire riverain.

**PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette procédure (enquête publique, bornage,...) seront à la charge du demandeur.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°7 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AS 224**

Mme Elodie LEMBURE quitte la séance, et ne prend pas part au vote.

Le Maire informe le Conseil municipal de la demande de Mme Elodie LEMBURE, domiciliée à URCUIT, qui souhaiterait utiliser la moitié de la parcelle communale cadastrée AS n° 224 (environ 2000 m<sup>2</sup>, en contrebas de la RD257), afin d'y faire pacager ses chevaux. Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce sujet, et de définir les modalités de cette mise à disposition éventuelle.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AS n° 224 au bénéfice de Mme Elodie LEMBURE, pour un montant annuel d'indemnité s'élevant à 50€.

**PRÉCISE** que la durée de la convention est fixée à un an, avec reconduction expresse.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée selon le modèle annexé à la présente délibération.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité ; Elodie LEMBURE, absente, ne prenant pas part au vote.

Elodie LEMBURE réintègre la séance.

### **N°8 – MAIRIE – PROJET DE CHANGEMENT DES MENUISERIES ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le Maire indique qu'afin de résoudre les problèmes de déperdition d'énergies au niveau de la Mairie (problèmes d'étanchéité, entrées d'eau par endroit ...), il est proposé de changer les menuiseries. Cette dépense pouvant donner lieu à une subvention au titre de la DTER / DSIL, il est proposé au Conseil municipal d'établir le plan de financement intégrant cette demande de subvention, comme suit :

	MONTANT
DETR / DSIL (40%)	32 000,00 €
Autofinancement (60%)	48 000,00 €
TOTAL HT	80 000,00 €

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le projet de changement des menuiseries de la Mairie, vers un dispositif visant à résoudre les problèmes de déperdition d'énergie.

**FIXE** comme suite le plan de financement associé :

	MONTANT
DETR / DSIL (40%)	32 000,00 €
Autofinancement (60%)	48 000,00 €
TOTAL HT	80 000,00 €

**DEMANDE** au Maire de solliciter une subvention DETR / DSIL comme présenté ci-dessus.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°9 – LOCATION DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATÉRIEL : RÈGLEMENTS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 13 novembre 2023, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition des nouveaux règlements concernant la location des salles municipales et du matériel. Ces règlements prendraient effet au 1er janvier 2024, et tiennent notamment compte de l'évolution des coûts, de la réalisation de travaux de rénovation, ...

Didier LESCARRET propose les projets de règlements ainsi établis par la Commission Vie associative, et présentés en annexe.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe les règlements de location des salles municipales et du matériel tels que présentés en annexe.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°10 – LOCATION DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATÉRIEL : TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Didier LESCARRET indique qu'à l'occasion de sa séance du 13 novembre 2023, la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies a travaillé à la définition des nouveaux tarifs concernant la location des salles municipales et du matériel. Ces tarifs prendraient effet au 1er janvier 2024, et tiennent notamment compte de l'évolution des coûts, de la réalisation de travaux de rénovation, ...

Didier LESCARRET propose la grille tarifaire ainsi établie par la Commission Vie associative, et présentée en annexe.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition de la Commission Associations, Salles et Matériel, Fêtes et cérémonies, et fixe les tarifs de location des salles municipales et du matériel tels que présentés sur la grille tarifaire annexée.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°11 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 4 AU BP 2023 – VOIRIE COMMUNALE**

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins générés par les travaux d'entretien de la voirie communale, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2023, proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2315	Opération 193 – Voirie 2023	+ 20 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	- 20 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de modifier comme suit le budget primitif 2023 (budget principal), afin de tenir compte des besoins générés par les travaux d'entretien de la voirie communale:

DÉPENSES			RECETTES		
2315	Opération 193 – Voirie 2023	+ 20 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	- 20 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°12 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 5 AU BP 2023 – ACQUISITION DE MATÉRIEL**

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins liés à l'acquisition de matériel, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2023, proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
21578	Opération 87 – Matériel	+ 20 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	- 20 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de modifier comme suit le budget primitif 2023 (budget principal), afin de tenir compte des besoins liés à l'acquisition de matériel :

DÉPENSES			RECETTES		
21578	Opération 87 – Matériel	+ 20 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	- 20 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°13 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 6 AU BP 2023 – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins liés à la section de fonctionnement, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2023, proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
6558	Autres contributions	- 550,00 €			
65748	Subvention	550,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de modifier comme suit le budget primitif 2023 (budget principal), afin de tenir compte des besoins liés à la section de fonctionnement :

DÉPENSES			RECETTES		
6558	Autres contributions	- 550,00 €			
65748	Subvention	550,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°14 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR SÉJOUR CLASSES**

Nadia BELAIR indique que lors de sa séance du 24 avril dernier, la commission École, Enfance et Jeunesse a étudié la demande du groupe scolaire concernant une participation financière à l'organisation d'un séjour à IRISSARRY pour la classe de CM1 monolingue au mois de juin 2023. Ainsi, à l'appui du plan de financement prévisionnel de ce projet, une participation d'un montant de 544 € a été sollicitée auprès de la Commune d'URCUIT, en complément d'une participation de l'Association des Parents d'Elèves et des familles. La commission École, Enfance et Jeunesse a émis un avis favorable à cette demande lors de la séance précitée.

Le séjour s'est déroulé comme prévu au mois de juin 2023, et les factures ont été directement acquittées par le groupe scolaire, qui appelle aujourd'hui la participation communale. Cette dernière constituant en l'espèce une subvention complémentaire, le Conseil municipal est invité à entériner le versement de cette somme, les crédits étant prévus au BP 2023.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de verser une subvention complémentaire à l'association culturelle de l'école d'un montant de 544€, les crédits étant prévus au BP 2023 sur l'article 65748.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **N°15 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE D'URCUIT DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPÉCIAL**

Le Maire indique que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou la 1<sup>ère</sup> adjointe.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Transport aérien et maritime : La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

- Autres frais :

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire

l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
  - o être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - o être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - o entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, dans sa version en vigueur. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### 4. Frais liés au droit de formation des élus

Le remboursement de ces frais est effectué tel que prévu au sein du règlement municipal du Droit à la formation des élus.

#### 5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** de fixer comme présenté ci-dessus les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la Commune d'URCUI dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

*Mikel ESQUERMENDY quitte momentanément la séance.*

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement correspondant à un animateur non permanent via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 10 janvier 2024 au 23 août 2024 inclus, selon les besoins.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	78,89 €
Animateurs diplômés BAFA	71,00 €
Animateurs stagiaires BAFA	63,11 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 67,62 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,  
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,  
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,  
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de recruter, en contrat d'engagement éducatif, un emploi saisonnier d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 10 janvier 2024 au 23 août 2024 inclus.

**PRÉCISE** que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	78,89 €
Animateurs diplômés BAFA	71,00 €
Animateurs stagiaires BAFA	63,11 €

**AJOUTE** qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 67,62 € bruts par nuitée.

**DIT** que les crédits suffisants seront prévus au BP 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°17 – CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS® – 2024/2026**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'URCUIT est liée à l'éditeur COSOLUCE en ce qui concerne l'utilisation quotidienne de ses progiciels (comptabilité, paie, dette, élections, état civil ...).

Le contrat en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de renouveler ce partenariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, via la signature d'un contrat de trois ans, tel que présenté en annexe.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**APPROUVE** le renouvellement du contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS®, avec l'éditeur COSOLUCE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les dispositions prévues au contrat joint en annexe,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°18 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

M. le Maire expose que la commune d'URCUIT a été destinataire du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'agglomération Pays Basque, accompagné des comptes administratifs arrêtés par le Conseil communautaire.

M. le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport.

Après cet exposé, le Conseil municipal,

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

### **N°19 – RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

M. le Maire rappelle que l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales donne obligation aux maires ou aux présidents des établissements public de coopération intercommunale de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, le Maire indique que la Commune d'URCUIT a été destinataire du rapport 2022 établi par les services de la Communauté d'agglomération Pays Basque concernant la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le Maire en expose les principaux éléments.

Après cet exposé, le Conseil municipal,

Vu les articles L.1411-13 et L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** du rapport 2022 de la Communauté d'agglomération Pays Basque sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### QUESTIONS DIVERSES

#### **SALINES / FRET**

Le Maire indique que dans le cadre de l'agrandissement de la zone de frêt, à hauteur de 12 ha, il faut prévoir une compensation écologique à hauteur de 110 ha. URCUIT, avec une partie des terres des Salines, fournira 30ha, St Martin de Seignanx fournira 38 ha, d'autres terres sont retenues à Bayonne, à Saint Geours de Maremne ... La compensation constitue un véritable enjeu pour les prochaines années.

Au niveau des terres de Salines, la réhabilitation du cratère G est entamée, en suspend pour l'heure au vu des conditions météorologiques. La vente ne pourra pas intervenir rapidement, sur toute la zone, car la présence de la cistude a été confirmée sur le site, tout comme d'autres espèces de faune et flore. Des études écologiques sont à réaliser par K+S, d'où un délai d'action rallongé.

*M. ESQUERMENDY réintègre la séance.*

#### **CIMETIÈRE :**

Françoise TOURON signale qu'au moment de Toussaint, un seul conteneur ne suffit pas au cimetière. Il faudrait ajouter des contenants. Jean-Marc LABARTHE indique que les contenants sont au CTM, prêts à l'installation.

#### **CAPB – INVESTISSEMENTS :**

Vu la subvention accordée par l'Union Européenne à la CAPB, Laurent YANCI demande si la Commune a des projets pour bénéficier de ce type de fonds via des appels à projets. Laurent YANCI souligne qu'une salle municipale serait un projet intéressant. Le Maire va étudier la question.

### **SALLE INDARKA – STRUCTURE**

Pierre MAISONNAVE demande si une étude a été réalisée pour la structure de la salle Indarka, le Maire indique que cela n'a pas été fait pour l'heure, mais que cette démarche sera positionnée en 2024. Laurent YANCI indique que cela pourrait donner lieu à une demande de subvention sur le motif précité.

### **BANQUE ALIMENTAIRE**

Nadia BELAIR remercie tous les participants à la Banque alimentaire, collecte établie à +6% par rapport à 2022.

### **PLR**

Philippe SAPPARRART fait le retour de la réunion CAPB de la veille concernant les circuits du Plan Local de Randonnées (PLR). A URCUIT, le circuit démarre du bourg, pour relier la piste cyclable pour desservir le lac de l'Arbeou.

Philippe SAPPARRART indique que le GR8 n'existe plus en tant que tel, car le tracé n'a pas été poursuivi dans les landes, alors que c'est une condition nécessaire de continuité entre les départements.

Lapurdiko Itzulia est en création depuis la route du littoral.

Laure HAROSTEGUY demande à récupérer les plans du PLR pour les intégrer au plan communal qui sera renouvelé en 2024.

### **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire indique qu'il se tiendra le 25 janvier 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.*

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

*Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 04 décembre 2023.*

URCUIT, le 04 décembre 2023

Le Maire,  
Raymond DAPPARRÈRE

